



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation
des arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019
Société MAUSER
Commune de Montataire**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législatives et réglementaires ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

« Les installations visées à l'article 1er du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Pour le seuil de l'autorisation :

[...]

3670 A l'exclusion des installations d'offset et à l'exclusion des installations des installations qui sont également classées 2940-2 et 2940-3.

[...].

Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :

2711

2714

2716

2717

2718

2770

2771

2782

2790

2791

2793

2795 »

Vu l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé qui dispose :

« Les installations visées à l'article 2 du présent arrêté sont les installations relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

[...]

Pour le seuil de l'autorisation et de l'enregistrement :

2712 Pour une surface supérieure à 1 ha

2713 »

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 autorisant la société MAUSER à exploiter un site de fabrication de fûts métalliques sur le territoire de la commune de Montataire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juin 2022 ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 transmis par la société MAUSER en vue d'actualiser la situation administrative des installations répertoriées sous les rubriques n° 2940-2 et n° 3670 des ICPE ;

Vu le courrier du 27 juin 2022 transmis par la société MAUSER justifiant qu'aucune activité exercée sur le site de Montataire n'est soumise aux dispositions relatives aux garanties financières ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire communiqué à l'exploitant par courriel le 27 juin 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant par courriel le 28 juin 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1° Suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020, les installations répertoriées sous la rubrique n° 2940-2, initialement soumis à autorisation, relèvent désormais du régime de l'enregistrement et sont définies sous la rubrique n° 2940-2a ;

2° Les dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ne sont pas opposables aux installations répertoriées sous la rubrique n° 2940-2a relevant du régime de l'enregistrement ;

3° Les installations répertoriées sous la rubrique n° 2940-2a ne peuvent pas être définies par ailleurs sous la rubrique n° 3670. Après examen de la situation administrative de ses activités définies n° 2940-2 et n° 3670 suivant l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 février 2019, l'exploitant précise que les activités citées précédemment sont définies uniquement sous la rubrique n° 2940-2 ;

4° Au vu des constats cités supra, il s'ensuit qu'il n'y a plus d'activité exercée sous la rubrique n° 3670. Aussi, les dispositions de l'annexe I relatives à la rubrique n° 3670 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ne sont pas opposables aux activités exercées sur le site de Montataire ;

5° Les activités exercées sur le site de Montataire sortent donc du champ d'application des garanties financières et ne sont pas non plus concernées par l'obligation de constitution de garanties financières ;

6° La nature et l'ampleur du projet de modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 et la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

7° Il convient d'adapter l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

La société MAUSER, dont le siège social est situé 100 rue Louis Blanc à Montataire, qui est autorisée à exploiter des installations de fabrication de fûts métalliques à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications de la situation administrative des installations, les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 31 octobre 2014 et du 20 février 2019 sont abrogés.

Article 3:

Les installations relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont reprises dans le tableau de classement ci-après :

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
2940-2a	1 809 kg/j	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques n° 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j Nota. - Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1.	4 lignes d'impression pour la peinture et la décoration du métal : – ligne N51 : ligne constituée d'une vernisseuse avec tunnel de séchage et incinérateur de 1744 kW- capacité de 910 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) – ligne N53 : ligne constituée d'une vernisseuse avec fours UV (418 kW) pour la polymérisation du vernis, capacité de 30 kg/j (catégorie B, coefficient multiplicateur 0,5) – ligne N71 : ligne constituée : ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 850 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) ✓ d'une cabine de peinture - capacité de 16 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1)

Rubrique	Capacité totale	Régime	Libellé simplifié tiré de la Nomenclature	Détail des installations ou activités correspondantes avec leur capacité
			Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.	✓ avec tunnel de séchage et incinérateur de 1860 kW – ligne N74 : application de vernis capacité de 18 kg/j (catégorie A, coefficient multiplicateur 1) Quantité totale catégorie A : 1 794 kg/j Quantité totale catégorie B : 15 kg/j Quantité totale de produits susceptibles d'être utilisées : 1 809 kg/j
2560-1	3 234 kW	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Fabrication de fûts métalliques par découpe, emboutissage, formage, soudure électrique, sertissage de tôles. Puissance totale installée des machines : 3 234 kW
4331-3	68,80 tonnes	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.	Dépôts aériens de liquides inflammables de 1^{re} et 2^e catégorie comprenant : – les couchés, peintures et vernis : 42 tonnes – les solvants : 25,20 tonnes – les encres : 1,4 tonnes Capacité totale : 68,80 t

Article 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Montataire pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Montataire fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, la Sous-préfète de Senlis, le maire de Montataire, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le Directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 26/7/22

Sous-préfète
Politique de la Ville

Méissa RAMOS

Destinataires :

Société MAUSER

Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Senlis

M. le Maire de la commune de Montataire

Mme l'Inspectrice de l'environnement s/c de M. le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

